



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Installation de panneaux photovoltaïques au sol au lieu-dit Saint-Benoît
sur la commune de Chemiré-le-Gaudin (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°009779/KKP relative au projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol au lieu-dit Saint-Benoît sur la commune de Chemiré-le-Gaudin, déposée par la SAS IEL exploitation 98 et considérée complète le 29/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement). Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer :
 - une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 745 kWc pour une production estimée à 0,8 GWh par an, sur une parcelle de 6,4 hectares et une surface projetée des panneaux de 5 300 m² ;
 - un poste technique, des voies d'exploitation et l'aménagement des accès, une clôture et une citerne incendie ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Croix de Saint Benoît sur la commune de Chemiré-le-Gaudin ;
- en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ; le terrain étant actuellement sans vocation agricole ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et hors zone humide selon les inventaires conduits et traduits au dossier ;
- en secteur concerné par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier transmis traduit la réalisation d'un pré-diagnostic dont les inventaires ont été réalisés entre 2021 et 2022 sur une aire d'étude de près de 22 hectares qui appelle à être justifiée ; leur ancienneté interroge quant à leur caractère représentatif des enjeux du secteur ; ils mettent toutefois en évidence :
 - une variété d'habitats composés de diverses typologies de fourrés (denses, entrecoupés de friches etc), boisements de feuillus, prairie mésophile, haies arborées et arbustives, etc ;
 - l'utilisation du site par près de 48 espèces d'oiseaux, dont 21 nicheuses dont plusieurs présentant un statut de conservation défavorable ;
 - la présence d'au moins 4 espèces de reptiles protégés ;
 - une diversité assez forte de papillons ;
 - toutefois, aucun inventaire des chiroptères n'a été conduit ;
 - des enjeux assez forts à forts sont retenus pour le site et le périmètre de 50m correspondant à la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage ;
- l'analyse des incidences du projet sur les taxons identifiés et leurs habitats nécessite d'être approfondie ; étant rappelé que conformément aux articles L411-1 et L411-2

du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- en annexes, le dossier propose un certain nombre de mesures telles que la réalisation des travaux selon un calendrier évitant les périodes sensibles pour la faune et l'absence d'éclairage nocturne ; il prévoit notamment la mise en place de mesures de gestion sur une zone de 5,8 hectares immédiatement au sud du site ; cette mesure intéressante nécessite d'être précisée au regard des effets attendus et des mesures de suivi de son efficacité ;
- les incidences paysagères ne sont pas qualifiées notamment au regard des dimensions des structures ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol au lieu-dit Saint-Benoît sur la commune de Chemiré-le-Gaudin, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu que l'état initial du secteur ainsi que les enjeux identifiés soient mis à jour et complétés pour tous les taxons sur le périmètre d'étude pertinent (sur près de 22 hectares dans le dossier transmis).

Sur cette base fiabilisée, le dossier devra démontrer la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser par la justification du choix du site à une échelle adéquate, la justification du parti d'aménagement à l'échelle de ce dernier, l'analyse des incidences pour tous les taxons dans le périmètre pertinent comprenant les espaces concernés par l'OLD ; puis, le cas échéant, la définition de mesures de compensation, de gestion, de suivi et d'accompagnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS IEL exploitation 98 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 26 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.